

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

LA PRIMAUTE CONVENTIONNELLE À L'ÉPREUVE DU CONTENTIEUX DE L'ASILE AU MAROC

Ibtissam GHAICH



مجلة القانون و المجتمع Revue Droit et Société



E ISSN 2737-8101



LA PRIMAUTE CONVENTIONNELLE A L'EPREUVE DU CONTENTIEUX DE L'ASILE AU MAROC

THE PRIMACY OF INTERNATIONAL CONVENTIONS PUT TO THE TEST OF ASYLUM LITIGATION IN MOROCCO

Ibtissam GHAICH

Doctorante en droit public,

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales,

Université Mohammed V de Rabat

ibtissam.ghaich@um5r.ac.ma

ORCID : <https://orcid.org/0009-0002-9626-3712>



Ghaich, I. (2026). LA PRIMAUTE
CONVENTIONNELLE A L'EPREUVE
DU CONTENTIEUX DE L'ASILE AU
MAROC. REVUE DROIT ET SOCIÉTÉ,
7(21), 96-110.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.23671732>



LA PRIMAUTE CONVENTIONNELLE A L'EPREUVE DU CONTENTIEUX DE L'ASILE AU MAROC



RESUME

Le préambule de la Constitution marocaine du 29 juillet 2011 accorde aux conventions internationales dûment ratifiées et publiées la primauté sur le droit interne. L'article examine l'usage que les juridictions font de ce fondement lorsqu'elles statuent sur la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, dans un pays qui n'a pas encore adopté de loi sur l'asile. Il repose sur un corpus de treize décisions et actes rendus entre 2013 et 2025 par des juridictions administratives, répressives et du statut personnel, de même que par un parquet, que complètent les décisions du Comité contre la torture relatives à des procédures d'extradition. Sur des bases conventionnelles, les juges du fond ont construit des solutions protectrices convergentes, avec des mesures d'éloignement écartées, la relaxe de personnes poursuivies pour séjour irrégulier et l'inscription à l'état civil d'enfants nés de parents demandeurs d'asile. Cette mobilisation varie selon la nature de l'opération que le texte interne demande au juge. Là où une disposition nationale attache une conséquence à une qualité que le juge constate sur pièces, la protection suit. Là où le texte suppose l'appréciation du mobile réel d'un État requérant, le juge de l'extradition s'en tient à la régularité de la demande.

Ibtissam GHAICH

Doctorante en droit public,

*Université Mohammed V de Rabat,
Maroc*

Mots-clés : Maroc ; asile ; réfugiés ; primauté conventionnelle ; office du juge ; non-refoulement.

THE PRIMACY OF INTERNATIONAL CONVENTIONS PUT TO THE TEST OF ASYLUM LITIGATION IN MOROCCO

ABSTRACT

The preamble of the Moroccan Constitution of 29 July 2011 grants duly ratified and published international conventions primacy over domestic law. This article examines how Moroccan courts use that foundation when ruling on the situation of refugees and asylum seekers, in a country that has yet to adopt an asylum law. It draws on a corpus of thirteen decisions and acts issued between 2013 and 2025 by administrative, criminal and personal status courts and by a public prosecutor's office, supplemented by the decisions of the Committee against Torture on extradition proceedings. Lower courts have built convergent protective solutions on treaty grounds, removal measures set aside, acquittal of persons prosecuted for irregular stay, and civil registration of children born to asylum-seeking parents. This engagement varies with the kind of operation that the domestic provision requires of the court. Where a national provision attaches a consequence to a status that the court establishes from documents, protection follows. Where the provision presupposes an assessment of the real motive of a requesting State, the extradition court confines itself to the formal regularity of the request.

Ibtissam GHAICH

PhD Candidate in Public Law

Mohammed V University of Rabat,
Morocco

Keywords: Morocco; asylum; refugees; primacy of international treaties; judicial function; non-refoulement.

INTRODUCTION :

L'engagement conventionnel du Royaume remonte au protectorat, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ayant été rendue applicable au territoire chérifien par le dahir du 8 août 1955. Le Royaume y est devenu partie en son nom propre le 7 novembre 1956, par une déclaration de succession déposée moins d'un an après l'indépendance (Nations unies, État des traités multilatéraux, s. d., chap. V). Par la suite, le dahir n° 1-57-271 du 26 août 1957 et le décret n° 2-57-1256 du 29 août 1957 en ont organisé la réception. L'instrument d'adhésion au Protocole de New York du 31 janvier 1967, qui lève la limitation temporelle de la définition du réfugié, a été déposé le 20 avril 1971 (Nations unies, Recueil des traités, 1971, p. 364), et les Conventions contre la torture et relative aux droits de l'enfant ont été ratifiées le 21 juin 1993 (Nations unies, État des traités multilatéraux, s. d., chap. IV et V). Toutefois, le périmètre de cet engagement connaît une limite, le Royaume n'étant partie ni à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni à celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Nations unies, État des traités multilatéraux, s. d., chap. V), alors que le bureau institué en 1957 porte compétence sur les apatrides.

Entrée dans l'ordre juridique, une norme n'est pas pour autant maniée, et la matière de l'asile offre ici un terrain d'observation privilégié, le législateur n'y étant pas encore intervenu. L'article 30 de la Constitution dispose que « les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi » (Constitution du Royaume du Maroc, 2011, art. 30), et cette loi n'a pas été adoptée. Trois projets successifs ont été élaborés depuis le lancement du chantier en septembre 2013, et des textes annoncés alors, seule la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains a abouti, en 2016 (Perrin, 2023, § 1 et 2). Faute de loi nouvelle, le décret du 29 août 1957 demeure le seul texte national consacré à la procédure d'asile (Arbaoui et Benmouro, 2025, section « Introduction »), les réfugiés et les demandeurs d'asile relevant du droit commun, celui des étrangers, de l'état civil et de la répression.

Au 30 juin 2026, 23 615 réfugiés et demandeurs d'asile de plus de soixante nationalités étaient enregistrés, dont 10 538 réfugiés reconnus et 13 077 demandeurs en cours de procédure, les Soudanais formant le premier groupe avec 6 816 personnes, devant les Syriens avec 5 239 (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Fiche d'information, 2026, p. 1), ce qui écarte l'idée d'une population marginale.

La question posée ici porte sur la manière dont les juridictions mobilisent les conventions ratifiées et publiées au bénéfice des réfugiés et des demandeurs d'asile, et sur ce qui distingue les contentieux où cette mobilisation se produit de ceux où elle ne se produit pas.

Le corpus réunit treize décisions et actes rendus entre 2013 et 2025 par des juridictions administratives, répressives et du statut personnel, de même que par un parquet, auxquels s'ajoutent les décisions du Comité contre la torture relatives à des procédures d'extradition. Les décisions nationales ont été consultées en copies certifiées conformes, celles rendues en arabe étant exploitées dans des traductions non officielles, les actes de la juridiction suprême n'étant connus, en matière d'extradition, que par les décisions internationales qui les rapportent. Réuni par l'intermédiaire des conseils des parties, ce corpus ne prétend pas à la représentativité, aucune décision défavorable n'ayant pu être identifiée. L'analyse porte sur les raisonnements retenus plutôt que sur le nombre des décisions.

1. La réception des conventions relatives aux réfugiés dans l'ordre juridique interne

1.1. Le fondement de la primauté conventionnelle

En cas d'incompatibilité entre un traité régulièrement ratifié et publié et une loi nationale, la primauté commande au juge d'appliquer le traité et d'écarter la loi pour le litige qu'il tranche, sans que cette loi soit abrogée (Berramdane, 2018, p. 15).

Les Constitutions antérieures ne réglaient pas les rapports entre traités et lois, mais la pratique s'était fixée dans un sens moniste bien avant 2011, le traité ratifié et publié au Bulletin officiel intégrant l'ordre juridique interne sans loi de transformation (Berramdane, 2018, p. 14). Dans le même sens, deux notes du Secrétariat général du gouvernement, du 15 mai 1967 et du 28 mars 1969, énonçaient déjà qu'un texte interne ne saurait déroger à une convention (Berramdane, 2018, p. 18 ; Ouazzani Chahdi, 1982, p. 352-353), et la Cour suprême, devenue Cour de cassation, a réaffirmé cette primauté (Cour suprême, 2 février 1999, arrêt n° 1/172 ; Berramdane, 2018, p. 19).

Le préambule de la Constitution promulguée par le dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, qui en fait partie intégrante, a donné à cette règle une assise écrite en engageant le Royaume à « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays » (Constitution du Royaume du Maroc, 2011, préambule). La doctrine y voit une manifestation de la mutation de l'ordre juridique opérée en 2011 (Melloni, 2012, p. 7-45). Cependant, la clause reste encadrée, l'article 55 subordonnant à une révision constitutionnelle la ratification d'un engagement jugé contraire à la Constitution (Constitution du Royaume du Maroc, 2011, art. 55), et sa portée demeure discutée, la doctrine s'interrogeant sur la force que le juge peut tirer d'une clause préambulaire assortie d'une double condition (Ihraï, 2012, p. 171 et suiv. ; Benabdallah, 2010, p. 3 et suiv.). Sur le terrain, le Comité des droits de l'Homme relevait en 2016 que l'invocation des conventions devant les juridictions demeurait rare (Comité des droits de l'Homme, 2016, § 5), constat que le contentieux examiné ici nuance, le traité y comblant une absence plutôt qu'il ne contredit une loi.

La règle figure aussi dans la loi, le second alinéa de l'article premier du code de la nationalité disposant que « les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne » (Dahir n° 1-58-250, 1958). L'article 713 de la loi relative à la procédure pénale retient la même solution, en disposant que « dans le cadre de la coopération judiciaire avec les pays étrangers, la primauté sera accordée aux conventions internationales sur les lois internes » (Loi n° 22-01, 2002). Quant à l'article premier de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, il réserve expressément « l'effet des conventions internationales dûment publiées » (Loi n° 02-03, 2003).

L'outillage disponible connaît toutefois une limite de périmètre, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 retenant une définition plus large du réfugié, qui inclut les personnes contraintes de quitter leur pays du fait d'une agression, d'une occupation ou d'événements troublant gravement l'ordre public. Selon la liste des signatures et ratifications tenue par l'Union africaine, le Royaume n'y figure ni comme signataire ni comme partie (Union africaine, 2019, rang 32). Cette définition ne fait donc pas partie des instruments que le juge pourrait mobiliser.

1.2. Les voies d'accès du justiciable étranger au juge

Porter la norme devant un juge suppose encore une voie de recours, et le second alinéa de l'article 118 de la Constitution dispose que « tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente » (Constitution du Royaume du Maroc, 2011).

En pratique, le recours pour excès de pouvoir permet d'obtenir l'annulation d'un acte administratif, ordre de quitter le territoire ou refus de délivrer un document, et la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs en organise le contrôle. Son article 8 attribue à ces tribunaux les recours en annulation contre les décisions des autorités administratives, son article 20 ouvrant le recours à toute personne à laquelle la décision fait grief, sans condition de nationalité ni de régularité du séjour. À côté du recours au fond, le juge des référés peut être saisi en urgence, dans une matière où la mesure contestée est souvent exécutée avant tout examen au fond. Devant le juge pénal comme devant celui du statut personnel, la difficulté se déplace vers la preuve, aucun texte interne n'organisant l'établissement de la qualité de demandeur d'asile ou de réfugié.

2. La mise en œuvre des conventions par les juridictions

2.1. Les solutions protectrices dégagées par les juridictions du fond

Deux ordonnances rendues le même jour par le juge des référés du tribunal administratif d'Oujda, le 15 août 2013, ouvrent le premier terrain, celui de l'éloignement (Tribunal administratif d'Oujda, 15 août 2013, ordonnances n° 95 et n° 97). Les requérants, un ressortissant béninois et une ressortissante camerounaise accompagnée de sa fille mineure, détenaient des attestations de demandeur d'asile du bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ci-après le HCR, à Rabat. Placés dans un lieu d'hébergement à la demande de l'autorité préfectorale dans l'attente d'un éloignement, ils n'avaient reçu notification d'aucune décision écrite. La difficulté était double, contester un acte dont l'existence ne pouvait être établie, puis prouver une qualité dont la preuve n'est organisée par aucun texte.

Le juge a résolu la première difficulté par deux instruments probatoires, un constat d'huissier établissant la présence des requérants dans les locaux d'hébergement. Les administrations défenderesses n'ayant produit aucune défense, il a tiré de ce silence la reconnaissance du bien-fondé de la demande, sur le fondement de l'article 406 du code des obligations et des contrats, aux termes duquel « l'aveu judiciaire peut résulter du silence de la partie, lorsque, formellement invitée par le juge à s'expliquer sur la demande qui lui est opposée, elle persiste à ne pas répondre » (Dahir du 12 août 1913), et il en a déduit l'existence d'une décision implicite de reconduite à la frontière.

Le rappel de l'entrée de la Convention de Genève dans l'ordre juridique interne, de l'adhésion au Protocole, du décret de 1957 et de la primauté des conventions sur les lois internes a permis de lever la seconde difficulté, le juge concluant que l'attestation du HCR établit la qualité de demandeur d'asile au sens de l'article 29 de la loi n° 02-03. Cette disposition interdit d'éloigner l'étranger vers le pays dont il a la nationalité tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande d'asile, et elle ajoute qu'aucun étranger ne peut être éloigné vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées ou qui l'exposerait à des traitements inhumains, cruels ou dégradants. La protection porte sur la destination de la mesure, technique par laquelle le législateur a transposé le non-refoulement de l'article 33 de la Convention de Genève (Lauterpacht et Bethlehem, 2003, p. 112).

Exactement qualifiée, l'opération du juge ne consiste pas à reconnaître la décision du HCR en tant qu'acte, mais à retenir le document comme preuve d'une qualité à laquelle la loi attache elle-même une conséquence, distinction qui pèse sur tout ce qui suit.

Un an plus tard, l'ordonnance n° 168 du juge des référés du tribunal administratif de Casablanca, du 21 mars 2014, a éprouvé la capacité d'extension de cette construction (Tribunal administratif de Casablanca, 21 mars 2014, ordonnance n° 168). Un demandeur d'asile ivoirien enregistré auprès du HCR s'était vu refuser l'entrée à son retour d'un bref déplacement en Mauritanie et se trouvait maintenu en zone de transit de l'aéroport Mohammed V. Pourtant, le refus d'admission n'est ni une expulsion ni une reconduite à la frontière, seules mesures visées par l'article 29. Le juge a raisonné en termes d'effet plutôt que de qualification, une mesure qui maintient le demandeur hors du territoire produisant le même résultat qu'un éloignement. Cette lecture rejoint l'interprétation dominante de l'article 33, dont la formule « de quelque manière que ce soit » (Convention relative au statut des

réfugiés, 1951, art. 33, § 1) couvre toute mesure exposant la personne au risque, y compris le refus d'admission à la frontière (Lauterpacht et Bethlehem, 2003, p. 113).

Le contentieux répressif se distingue par l'absence de texte exprès, la loi n° 02-03 ne comportant aucune clause d'exception pénale, ses articles 42 et 43 réprimant l'entrée et le séjour irréguliers. Les juridictions ont pourtant convergé, par des voies dont la portée juridique diffère. Le parquet près le tribunal de première instance de Salé a classé sans suite, le 22 octobre 2019, une procédure au seul vu du document délivré par le HCR (Parquet près le tribunal de première instance de Salé, 22 octobre 2019, procès-verbal n° 3370). Le même tribunal a mis fin aux poursuites, le 4 novembre 2019, à l'égard d'un réfugié congolais produisant sa carte à l'audience (Tribunal de première instance de Salé, 4 novembre 2019, jugement n° 5063). Par son arrêt n° 673 du 4 février 2022, la cour d'appel de Rabat a relaxé un prévenu du chef de séjour irrégulier, son séjour demeurant légal du fait de sa qualité de réfugié attestée par le HCR (Cour d'appel de Rabat, 4 février 2022, arrêt n° 673). La cour d'appel de Khouribga a étendu la solution au simple demandeur d'asile par son arrêt n° 551 du 17 juin 2025, par la même reconstruction que celle des juges d'Oujda, douze ans plus tard et dans un autre ressort (Cour d'appel de Khouribga, 17 juin 2025, arrêt n° 551).

Les juridictions n'ont pas visé l'article 31 de la Convention de Genève, qui interdit sous certaines conditions de sanctionner pénalement le réfugié entré ou présent irrégulièrement (Goodwin-Gill, 2003, p. 185-252). Elles ont qualifié le séjour de légal, déduction tirée de l'économie générale du dispositif conventionnel, ce qui fait disparaître l'élément matériel de l'infraction au lieu d'ouvrir une immunité qui la supposerait constituée.

Sur le terrain du statut personnel, le point d'appui se déplace vers la législation de l'état civil et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les décisions étudiées ont été rendues sous l'empire de la loi n° 37-99 et de son décret d'application n° 2-99-665, dont l'article 17 exigeait que la déclaration de naissance soit appuyée « d'une copie de l'acte de mariage, lorsqu'il s'agit de marocains musulmans » (Décret n° 2-99-665, 2002). La pratique de certains bureaux l'étendait à des parents réfugiés, mariés dans leur pays d'origine ou selon des formes coutumières, qui ne pouvaient la satisfaire. Des cours d'appel ont levé l'obstacle par la même opération, celle de Rabat par son arrêt n° 296 du 10 décembre 2018 (Cour d'appel de Rabat, 10 décembre 2018, arrêt n° 296), celle de Tanger par son arrêt du 23 décembre 2019 (Cour d'appel de Tanger, 23 décembre 2019, dossier n° 888/1602/2019), celle de Kénitra par son arrêt n° 14 du 9 février 2021 (Cour d'appel de Kénitra, 9 février 2021, arrêt n° 14).

Ces arrêts relèvent tous que l'exigence participe, par les termes mêmes du décret, du statut personnel des Marocains musulmans et n'est pas opposable à des parents étrangers, auxquels le régime de l'état civil demeure applicable en vertu de l'article 3 de la loi. Tous fondent le droit de l'enfant à l'identité et au nom sur l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en rappelant la primauté des conventions ratifiées et publiées. La règle interne n'est pas écartée comme contraire au traité, elle est déclarée inapplicable aux étrangers. La loi n° 36-21 relative à l'état civil, promulguée par le dahir n° 1-21-81 du 14 juillet 2021, et son décret d'application n° 2-22-04 du 22 juin 2023 ont depuis remplacé les textes de 2002, en prévoyant un identifiant digital civil et social lors de l'enregistrement de la naissance de tout Marocain comme de tout étranger résidant au Maroc.

L'article 22 du décret n° 2-22-04 énumère désormais les pièces qui appuient la déclaration de naissance. Une copie de l'acte de mariage s'ajoute au certificat de naissance établi par voie électronique lorsque l'un des époux ou les deux sont marocains, et pour la première

déclaration de naissance seulement (Décret n° 2-22-04, 2023). La mention des Marocains musulmans, sur laquelle les cours d'appel avaient fondé l'inopposabilité de l'exigence aux parents étrangers, ne figure plus. Un critère de nationalité lui succède. Pour des parents dont aucun n'est marocain, l'acte de mariage quitte la liste des pièces par les termes mêmes du décret. La solution dégagée par les juges, qui combinaient le régime de l'état civil et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, se trouve portée dans la règle écrite.

La cour d'appel de Rabat a prolongé cette ligne en matière matrimoniale par son arrêt n° 80 du 23 avril 2018, rendu par sa chambre charaïque (Cour d'appel de Rabat, 23 avril 2018, arrêt n° 80). Un couple de réfugiés, empêché de faire instrumenter son acte de mariage par une situation qui ne lui est pas imputable, se trouvait selon elle dans le cas des « raisons impérieuses » de l'article 16 du code de la famille (Loi n° 70-03, 2004), lequel ouvrait alors l'action en reconnaissance de mariage. Toutefois, la recevabilité de cette action, limitée dans le temps, s'est éteinte le 5 février 2019 après deux prorogations (Chekrouni et Jaldi, 2024, p. 7), de sorte que le support mobilisé en avril 2018 a quitté le droit positif moins d'un an après l'arrêt.

Les décisions réunies convergent sur les trois terrains examinés, puisque aucune mesure d'éloignement n'y a été maintenue et qu'aucune inscription à l'état civil n'a été refusée, pas davantage qu'une condamnation pour séjour irrégulier n'a été prononcée contre une personne produisant un document du HCR. La provenance du corpus interdit d'en tirer une proportion, et cette convergence doit être appréciée avec prudence, les décisions circulant entre ressorts par les recueils, la formation des magistrats et les écritures des conseils. Un trait commun traverse ces espèces, une disposition interne y offrait au juge un support.

2.2. Les obstacles de l'extradition et de la reconnaissance du statut

Si les conventions prévalent sur la loi, on peut se demander pourquoi le raisonnement conventionnel dépendrait d'un support interne. L'objection se lève par la fonction même de la primauté, qui résout une incompatibilité entre deux normes sans combler un silence.

Le premier de ces contentieux, celui de l'extradition, se lit dans la décision *Ismet Bakay c. Maroc* du 4 décembre 2019, le Comité contre la torture étant habilité à recevoir des communications individuelles depuis la déclaration faite par le Royaume le 19 octobre 2006 (Comité contre la torture, *Ismet Bakay c. Maroc*, 2019). Le requérant, ressortissant turc installé à Casablanca depuis mars 2016, était visé par une demande d'extradition du 21 février 2017 fondée sur la convention d'entraide judiciaire conclue avec la Turquie le 15 mai 1989. Il soutenait risquer la torture du fait de son appartenance, réelle ou supposée, à un mouvement tenu pour responsable de la tentative de coup d'État de juillet 2016. À l'audience du 10 mai 2017, il a produit une attestation de demande d'asile du bureau du HCR à Rabat datée du 8 mai, en invoquant les articles 31, 32 et 33 de la Convention de 1951 et l'article 29 de la loi n° 02-03. La Cour de cassation a émis le même jour un avis favorable, la demande satisfaisant aux conditions prévues par la loi relative à la procédure pénale et par la convention bilatérale.

Le déroulement de cette procédure éclaire l'office du juge, le requérant faisant valoir que la Cour n'avait pas appliqué l'article 721 de la loi relative à la procédure pénale, qu'elle ne s'était pas assurée du caractère politique de la demande et qu'elle pouvait légalement apprécier le décalage entre les moyens de preuve produits et la gravité des chefs d'accusation. L'État partie répondait que la Cour, comme tribunal d'extradition, demeure incompétente pour statuer sur la portée des preuves contenues dans la demande, et que l'extradition et le

refoulement sont deux procédures de droit différentes (Comité contre la torture, Ismet Bakay c. Maroc, 2019). Le support normatif existait donc dans la matière même que le juge tranchait, il a été invoqué, et il n'a pas produit le raisonnement conventionnel.

Le Comité relève que l'examen s'est borné à la conformité de la demande à la convention bilatérale de 1989, antérieure à la ratification de la Convention contre la torture, sans évaluation du risque au titre de son article 3 (Comité contre la torture, Ismet Bakay c. Maroc, 2019), dont les critères exigent un risque prévisible, personnel, actuel et réel (Comité contre la torture, Observation générale n° 4, 2017, § 11). Il ajoute que ce texte « ne mentionne pas spécifiquement le risque de torture et de mauvais traitements en cas d'extradition, mais seulement le risque d'aggravation de la situation personnelle de l'individu qui fait l'objet d'une demande d'extradition pour l'une ou l'autre des raisons liées à sa race, à sa religion, à sa nationalité ou à ses opinions politiques, lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État partie comme politique ou connexe à une telle infraction » (Comité contre la torture, Ismet Bakay c. Maroc, 2019). Il conclut que l'extradition emporterait une violation de l'article 3 et invite l'État à s'en abstenir et à opérer une évaluation individuelle du risque pour chaque demande d'extradition.

Ce constat n'est pas isolé, le Comité ayant déjà jugé, dans l'affaire Ktiti c. Maroc tranchée le 26 mai 2011, qu'une extradition vers l'Algérie emporterait violation des articles 3 et 15 de la Convention (Comité contre la torture, Ktiti c. Maroc, 2011). Trois décisions du 10 mai 2019 ont abouti à la même conclusion pour des demandes turques semblables. Dans Ferhat Erdoğan c. Maroc, la demande d'asile déposée à Rabat le 23 mai 2017 était encore en instance lorsque l'avis favorable a été rendu, le 31 mai (Comité contre la torture, Ferhat Erdoğan c. Maroc, 2019). Dans Mustafa Onder c. Maroc, celle du 26 avril 2017 demeurait pendante lorsque l'avis a été rendu, le 19 septembre, l'État ayant ensuite informé le Comité, le 18 décembre 2017, que l'extradition était suspendue jusqu'à la décision (Comité contre la torture, Mustafa Onder c. Maroc, 2019). Dans Elmas Ayden c. Maroc, la défense avait expressément invoqué l'article 721 (Comité contre la torture, Elmas Ayden c. Maroc, 2019).

Ces affaires présentent avec celles d'Oujda et de Khouribga une identité de situation et une différence d'issue, la personne y étant enregistrée auprès du HCR et produisant le document correspondant. La différence tient non pas à la présence ou à l'absence d'un texte interne, mais à ce que le texte demande au juge. L'article 29 de la loi n° 02-03 attache une conséquence à une qualité que le juge constate sur pièces, tandis que l'article 721 suppose une appréciation du mobile réel de l'État requérant, que la Cour de cassation situe hors de son office. L'architecture de la procédure achève d'expliquer la différence, la Cour rendant un avis quand la remise suppose un décret du Chef du gouvernement, et le recours en rétractation, exceptionnel et porté devant la même Cour, étant tenu par le Comité pour ni efficace ni utile, faute d'effet suspensif (Comité contre la torture, Ismet Bakay c. Maroc, 2019).

Sur un autre terrain, le contentieux de la reconnaissance du statut se caractérise par un quasi-silence, la détermination étant conduite, en fait, par le bureau du HCR à Rabat, comme dans de nombreux États où l'organisation exerce son mandat en l'absence de procédure nationale (Kagan, 2006, p. 1-29). Aucune décision juridictionnelle tranchant au fond la contestation d'un refus de reconnaissance n'a pu être identifiée. Ce silence ne peut être imputé à l'absence de rejets, le nombre des demandeurs en cours de procédure excédant celui des réfugiés reconnus (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Fiche d'information, 2026, p. 1).

L'explication tient à la nature de l'acte que le requérant devrait contester, la reconnaissance de la qualité de réfugié ayant un caractère déclaratif, une personne étant réfugiée dès qu'elle remplit les conditions de l'article premier de la Convention de Genève (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Guide des procédures, 2019, § 28 ; Lauterpacht et Bethlehem, 2003, p. 115). La question de l'acte n'en est pas réglée, le recours pour excès de pouvoir n'étant ouvert que contre les décisions des autorités administratives. Le HCR est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies, et l'accord de coopération du 20 juillet 2007, approuvé par la loi n° 37-07, organise sa présence sans lui déléguer de compétence pour le compte de l'État. Ses décisions ne modifient pas l'ordonnement juridique national, les droits au séjour et au travail ne naissant qu'après validation par le Bureau des réfugiés et apatrides.

Les voies de contournement ne prospèrent pas davantage, le décret de 1957 ayant organisé un recours devant une commission associant les ministres de la Justice et des Affaires étrangères et le représentant du HCR. Cette commission n'a pas été rendue opérationnelle (Perrin, 2023, § 12 ; Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, 2012, p. 19), et le tribunal administratif de Rabat a pourtant subordonné le recours juridictionnel à sa saisine préalable, par un jugement du 30 mai 2015 (Tribunal administratif de Rabat, 30 mai 2015, jugement n° 2050), ce qui renvoie le justiciable vers une instance qui ne siège pas (Arbaoui et Benmouro, 2025, section « Commission des recours »). Quant au Bureau des réfugiés et apatrides, réactivé en septembre 2013 avec la nouvelle politique d'immigration et d'asile recommandée par le Conseil national des droits de l'Homme (Conseil national des droits de l'Homme, 2013, p. 4), il ne rend pas de décision de refus, puisqu'il examine les dossiers des personnes déjà reconnues par le HCR en vue de leur régularisation (Perrin, 2023, § 1). La personne déboutée ne reçoit donc aucune décision d'une autorité nationale, l'administration n'intervenant pas parce qu'elle n'est pas saisie.

Le blocage est institutionnel et non juridictionnel, de sorte qu'aucune évolution de la jurisprudence ne peut y remédier.

Conclusion

Devant le juge, la primauté que la Constitution accorde aux conventions internationales se mesure à l'usage qui en est fait, et le corpus réuni permet cette mesure.

L'acquis tient à l'usage effectif du fondement conventionnel, des juridictions administratives, répressives et du statut personnel ayant construit sur trois terrains distincts des solutions protectrices convergentes. Des mesures d'éloignement ont été écartées au bénéfice de simples demandeurs d'asile, sur la foi d'une attestation du HCR retenue comme preuve et non comme acte. La qualification du séjour comme légal a permis la relaxe de personnes poursuivies pour séjour irrégulier, et des enfants nés de parents en quête de protection ont été inscrits à l'état civil par la combinaison du droit commun et de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Tenus dans des ressorts différents et devant des ordres de juridiction distincts, ces raisonnements montrent que la clause de 2011 a trouvé des applications concrètes dans une matière où le législateur n'est pas intervenu.

En sens inverse, là où le texte interne ne fournit pas un critère que le juge puisse constater, cette mobilisation ne se produit pas. Tel est le cas de l'évaluation du risque de torture dans la procédure d'extradition, que le juge situe hors de l'appréciation qui lui revient, et du recours contre la décision de reconnaissance du statut, qui ne peut naître faute d'acte national à

contrôler. Ce qui sépare les deux séries est la nature du support dont le juge dispose et l'étendue de l'office qu'il exerce, plutôt que son attitude. La primauté résout un conflit entre deux normes, elle ne remplace pas la norme absente.

Cette lecture a une portée pratique, puisqu'elle désigne des interventions circonscrites dont l'effet est prévisible, la pratique judiciaire en ayant éprouvé le mécanisme. D'abord, une clause d'exception pénale dans la loi n° 02-03 donnerait une base écrite à la relaxe que les juridictions prononcent déjà, et un critère autonome de risque de torture, assorti d'un recours suspensif, placerait l'appréciation du risque dans la procédure d'extradition et en amont de l'acte de remise. L'acte administratif qui manque au contentieux de la reconnaissance naîtrait, quant à lui, d'une autorité nationale de détermination du statut statuant par décision motivée, l'article 118 de la Constitution et la loi n° 41-90 faisant le reste. Le modèle en est presque écrit, l'article 2 du décret de 1957 reprenant la formule de la loi française du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, dont les décisions étaient soumises à une commission de recours, remplacée par la Cour nationale du droit d'asile en 2007, le mécanisme de la validation nationale ayant été importé sans son contentieux. La loi sur l'asile annoncée par l'article 30 de la Constitution trouverait là son contenu minimal, qui achèverait d'outiller le juge sans le réformer.

La loi n° 36-21 relative à l'état civil et son décret d'application déplacent le cadre sur lequel les cours d'appel avaient statué, tandis que la loi n° 03-23 renouvelle celui de la procédure pénale. Leur entrée en vigueur suit un calendrier échelonné, l'article 59 de la loi mettant fin au système manuel bureau par bureau, par décisions de l'autorité centrale et dans un délai de trois ans à compter de la publication au Bulletin officiel (Loi n° 36-21, 2021), auquel renvoie l'article 47 du décret (Décret n° 2-22-04, 2023). L'exigence de l'acte de mariage ne pèse plus sur des parents étrangers, ce qui retire son objet au raisonnement suivi à Rabat, à Tanger et à Kénitra tout en consacrant son résultat. L'identifiant digital civil et social est attribué, quant à lui, lors de l'enregistrement de la naissance de tout étranger résidant au Maroc, selon l'article 30 de la loi et l'article 17 du décret. Ces textes ne définissent pas la résidence qu'ils visent, et l'attestation du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ne vaut pas titre de séjour. La protection de l'enfant reposerait alors sur une pièce réglementaire, et non plus sur une construction prétorienne adossée à la convention. Ces évolutions restent à observer, la portée des solutions décrites se mesurant à l'usage que les juridictions feront de ces textes.

Bibliographie

Ouvrages, articles et contributions

Benabdallah, Mohammed Amine. (2010). Les traités en droit marocain. *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 94, p. 3 et suiv.

Goodwin-Gill, Guy. (2003). Article 31 of the 1951 Convention relating to the status of refugees: non-penalization, detention, and protection. Dans Feller, Erika ; Türk, Volker ; Nicholson, Frances (dir.), *Refugee protection in international law: UNHCR's global consultations on international protection* (p. 185-252). Cambridge University Press.

Ihraï, Saïd. (2012). Le droit international et la nouvelle Constitution. Dans Centre d'études internationales (dir.), *La Constitution marocaine de 2011. Analyses et commentaires* (p. 171 et suiv.). LGDJ.

Kagan, Michael. (2006). The beleaguered gatekeeper: protection challenges posed by UNHCR refugee status determination. *International Journal of Refugee Law*, 18(1), p. 1-29.

Lauterpacht, Elihu ; Bethlehem, Daniel. (2003). The scope and content of the principle of non-refoulement: opinion. Dans Feller, Erika ; Türk, Volker ; Nicholson, Frances (dir.), *Refugee protection in international law: UNHCR's global consultations on international protection* (p. 87-177). Cambridge University Press.

Melloni, David. (2012). Le nouvel ordre constitutionnel marocain : de la « monarchie gouvernante » à la « monarchie parlementaire » ? Dans Centre d'études internationales (dir.), *La Constitution marocaine de 2011. Analyses et commentaires* (p. 7-45). LGDJ.

Ouazzani Chahdi, Hassan. (1982). *La pratique marocaine du droit des traités : essai sur le droit conventionnel marocain*. LGDJ.

Rapports et documents institutionnels

Arbaoui, YOUNOUS ; Benmouro, YOUNESS. (2025). *Asile au Maroc : l'ombre d'un système sans recours, policy brief*. Clinique juridique Hijra et Fondation Heinrich Böll.

Berramdane, Abdelkhaleq. (2018). *La ratification des traités internationaux : une perspective de droit comparé*. Maroc, étude PE 630.337. Service de recherche du Parlement européen.

Chekrouni, Nouzha ; Jaldi, Abdessalam Saad. (2024). *Le Code de la famille marocain (Moudawana) : réalités et perspectives de réformes, research paper RP 06-24*. Policy Center for the New South.

Comité contre la torture. (2017). *Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, CAT/C/GC/4*. Nations unies.

Comité des droits de l'Homme. (2016). *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, CCPR/C/MAR/CO/6*. Nations unies.

Conseil national des droits de l'Homme. (2013). Étrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle, résumé exécutif. CNDH.

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (2019). Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition. HCR.

Nations unies. (1971). Recueil des traités des Nations unies, vol. 774, annexe A, n° 8791. Nations unies.

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme. (2012). Asile et migrations dans le Maghreb. Fiche de renseignements par pays : Maroc. REMDH.

Textes juridiques

Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats, Bulletin officiel n° 46 du 12 septembre 1913.

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137.

Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, Journal officiel de la République française du 27 juillet 1952.

Dahir du 8 août 1955 relatif à l'application de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, Bulletin officiel de l'Empire chérifien n° 2237 du 9 septembre 1955.

Dahir n° 1-57-271 du 26 août 1957 relatif à l'application de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, Bulletin officiel de l'Empire chérifien n° 2341 du 6 septembre 1957.

Décret n° 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, Bulletin officiel de l'Empire chérifien n° 2341 du 6 septembre 1957.

Dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine, tel que modifié par la loi n° 62-06, Bulletin officiel n° 5514 du 5 avril 2007, p. 457.

Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté à New York le 31 janvier 1967, Recueil des traités des Nations unies, vol. 606, p. 267.

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969, Recueil des traités des Nations unies, vol. 1001, p. 45.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, Recueil des traités des Nations unies, vol. 1465, p. 85.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, Recueil des traités des Nations unies, vol. 1577, p. 3.

Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 10 septembre 1993, Bulletin officiel n° 4227 du 3 novembre 1993, p. 595.

Loi n° 37-99 relative à l'état civil, promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 3 octobre 2002, Bulletin officiel n° 5054 du 7 novembre 2002, p. 1193.

Décret n° 2-99-665 du 9 octobre 2002 pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, Bulletin officiel n° 5054 du 7 novembre 2002.

Loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, Bulletin officiel n° 5078 du 30 janvier 2003, p. 511.

Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003, Bulletin officiel n° 5162 du 20 novembre 2003.

Loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004, Bulletin officiel n° 5184 du 5 février 2004, traduction française au Bulletin officiel n° 5358 du 6 octobre 2005.

Loi n° 37-07 portant approbation, quant au principe, de la ratification par le Royaume du Maroc de l'Accord de coopération fait à Genève le 20 juillet 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, promulguée par le dahir n° 1-08-90 du 20 octobre 2008, Bulletin officiel n° 5692 du 18 décembre 2008, p. 1679.

Constitution du Royaume du Maroc, promulguée par le dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, Bulletin officiel n° 5964 bis du 30 juillet 2011.

Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée par le dahir n° 1-16-127 du 25 août 2016, Bulletin officiel n° 6526 du 15 décembre 2016, p. 1952.

Loi n° 36-21 relative à l'état civil, promulguée par le dahir n° 1-21-81 du 14 juillet 2021, Bulletin officiel n° 7006 du 22 juillet 2021, p. 5645.

Décret n° 2-22-04 du 22 juin 2023 pris pour l'application de la loi n° 36-21 relative à l'état civil, Bulletin officiel n° 7210 du 6 juillet 2023, p. 5498.

Loi n° 03-23 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, Bulletin officiel n° 7437 du 8 septembre 2025.

Jurisprudence

Juridictions et parquets nationaux

Cour suprême, chambre pénale, 2 février 1999, arrêt n° 1/172.

Tribunal administratif d'Oujda, juge des référés, 15 août 2013, ordonnance n° 95, dossier n° 175/1.13.

Tribunal administratif d'Oujda, juge des référés, 15 août 2013, ordonnance n° 97, dossier n° 179/1.13.

Tribunal administratif de Casablanca, juge des référés, 21 mars 2014, ordonnance n° 168, dossier n° 157/7101/2014.

Tribunal administratif de Rabat, 30 mai 2015, jugement n° 2050, recours en annulation n° 83-5-2013.

Cour d'appel de Rabat, chambre charaïque, 23 avril 2018, arrêt n° 80, dossier n° 27-1611-2018.

Cour d'appel de Rabat, chambre du statut personnel, 10 décembre 2018, arrêt n° 296, dossier n° 263/1601/2018.

Parquet près le tribunal de première instance de Salé, 22 octobre 2019, attestation de classement sans suite, procès-verbal n° 3370, parquet n° 10879/3202/2019.

Tribunal de première instance de Salé, chambre correctionnelle, 4 novembre 2019, jugement n° 5063, dossier n° 5528/2106/2019.

Cour d'appel de Tanger, chambre du statut personnel, 23 décembre 2019, arrêt, dossier n° 888/1602/2019.

Cour d'appel de Kénitra, chambre des affaires familiales et de l'état civil, 9 février 2021, arrêt n° 14, dossier n° 35/1601/2020.

Cour d'appel de Rabat, chambre correctionnelle, 4 février 2022, arrêt n° 673, dossier n° 4465/2601/2021.

Cour d'appel de Khouribga, chambre correctionnelle, 17 juin 2025, arrêt n° 551, dossier n° 475/2602/2025.

Comité contre la torture

Comité contre la torture. (2011). Ktiti c. Maroc, décision du 26 mai 2011, CAT/C/46/D/419/2010.

Comité contre la torture. (2019). Elmas Ayden c. Maroc, décision du 10 mai 2019, CAT/C/66/D/846/2017.

Comité contre la torture. (2019). Ferhat Erdoğan c. Maroc, décision du 10 mai 2019, CAT/C/66/D/827/2017.

Comité contre la torture. (2019). Ismet Bakay c. Maroc, décision du 4 décembre 2019, CAT/C/68/D/826/2017.

Comité contre la torture. (2019). Mustafa Onder c. Maroc, décision du 10 mai 2019, CAT/C/66/D/845/2017.

Webographie

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (2026). Maroc. Fiche d'information, septembre 2026. HCR. <https://www.unhcr.org>

Nations unies. État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Nations unies. <https://treaties.un.org>

Perrin, Delphine. (2023). La fabrique d'un droit d'asile au Maroc. Circulation des normes, tâtonnements juridiques, et attermolements politiques. *La Revue des droits de l'homme*, n° 24. <https://journals.openedition.org/revdh/17310>

Union africaine. (2019). Liste des pays qui ont signé, ratifié ou adhéré à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, état au 16 mai 2019. Union africaine. <https://au.int>